RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3482/2022 **ATAS/131/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 1er mars 2023

1ère Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, AÏRE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MABILLARD Yves	recourant

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Division juridique, Fluhmattstrasse 1, LUZERN	intimée

Siégeant : Fabienne MICHON RIEBEN, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 21 septembre 2022 de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, CNA (ci-après : l'intimée) ;

Vu le recours interjeté le 21 octobre 2022 par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ;

Vu la réponse du 22 décembre 2022 de l'intimée ;

Attendu que par courrier du 27 février 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Stefanie FELLER	Fabienne MICHON RIEBEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le